

PLACER MINING ACT

and

QUARTZ MINING ACT

Whereas the Commissioner in Executive Council is of the opinion that the lands described in the schedule to this annexed Order may be required to facilitate the establishment of the Lhutsaw Wetland Habitat Protection Area;

Pursuant to section 98 of the *Placer Mining Act* and section 15 of the *Quartz Mining Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The annexed *Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2000-No. 2, Lhutsaw Wetland Habitat Protection Area, Y.T.)* is hereby made.

2. This Order comes into force April 1, 2003.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 25th day of March, 2003.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR

et

**LOI SUR L'EXTRACTION DU
QUARTZ**

Attendu que le commissaire en conseil exécutif est d'avis que les terrains visés à l'annexe du décret ci-après peuvent être nécessaires pour faciliter l'établissement de l'Aire de protection de l'habitat des terres humides Lhutsaw,

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 98 de la *Loi sur l'extraction de l'or* et à l'article 15 de la *Loi sur l'extraction du quartz*, décrète :

1. Est établi le *Décret interdisant l'accès à certaines terres du Yukon (2000-n° 2, Aire de protection de l'habitat des terres humides Lhutsaw, Yukon)* paraissant en annexe.

2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 25 mars 2003.

Commissaire du Yukon

**ORDER PROHIBITING ENTRY ON CERTAIN
LANDS IN THE YUKON TERRITORY
(2000-NO. 2, LHUTSAW WETLAND HABITAT
PROTECTION AREA, Y.T.)**

**DÉCRET INTERDISANT L'ACCÈS À
CERTAINES TERRES DU YUKON (2000-N° 2,
AIRE DE PROTECTION DE L'HABITAT DES
TERRES HUMIDES LHUTSAW, YUKON)**

Purpose

1. The purpose of this Order is to prohibit entry for the purposes described in section 3 on lands that may be required to facilitate the establishment of the Lhutsaw Habitat Protection Area.

Interpretation

2. In this Order,

“recorded claim” means

(a) a recorded placer claim, acquired under the *Yukon Placer Mining Act* (Canada), that is in good standing; or

(b) a recorded mineral claim, acquire under the *Yukon Quartz Mining Act* (Canada), that is in good standing.

Prohibition

3. Subject to section 4, no person shall enter on the lands set out in the schedule, for the period beginning on the day on which this Order comes into force and ending on August 31, 2005, for the purpose of

(a) locating a claim, or prospecting for gold or other precious minerals or stones, under the *Placer Mining Act*, or

(b) locating a claim, or prospecting or mining for minerals under the *Quartz Mining Act*.

Existing rights and interests

4. Section 3 does not apply to entry on a recorded claim or mineral claim by the owner or holder of that claim.

Objet

1. Le présent décret vise à interdire l'accès, aux fins visées à l'article 3, à des terrains qui peuvent être nécessaires pour faciliter l'établissement de l'Aire de protection de l'habitat des terres humides Lhutsaw.

Interprétation

2. Aux fins du présent décret, « claim inscrit » s'entend :

a) d'un claim d'exploitation de placer inscrit et en règle qui a été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada);

b) d'un claim minier inscrit et en règle qui a été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada).

Interdiction

3. Sous réserve de l'article 4, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au 31 août 2005, il est interdit d'aller sur les terrains visés à l'annexe aux fins :

a) d'y localiser un claim ou d'y prospecter pour découvrir de l'or ou d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or*;

b) d'y localiser un claim, d'y prospecter ou d'y creuser pour extraire des minéraux sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz*.

Droits et titres existants

4. L'article 3 ne s'applique pas au propriétaire ou au détenteur d'un claim inscrit, quant à l'accès de celui-ci.

SCHEDULE

**Lands on which entry is prohibited
(Lhutsaw wetland habitat protection area,
Y.T. Selkirk First Nation)**

In the Yukon Territory, all those parcels of land shown outlined in yellow on the following maps on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Whitehorse in the Yukon Territory, copies of which have been deposited with the Head, Land Dispositions, at Whitehorse and with the Mining Recorders at Whitehorse, Watson Lake, Mayo and Dawson, all in the said Territory

Territorial resource base maps

115 I/10

Excluding the whole of parcel S-122B.

ANNEXE

**Terrains interdits d'accès (Aire de protection
de l'habitat des terres humides Lhutsaw,
Première nation Selkirk)**

Dans le Yukon, les parcelles de terre qui figurent en jaune sur les cartes mentionnées ci-après, versées aux dossiers du Bureau fédéral des revendications, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, et dont copie a été déposée auprès du chef de l'aliénation des terres, à Whitehorse (Yukon) et au bureau des registres miniers, à Whitehorse, à Watson Lake, à Mayo et à Dawson (Yukon) :

Cartes de base – Ressources territoriales

115 I/10

À l'exception de la totalité de la parcelle S-122B